

Mairie de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS  
6 Place de l'Eglise,  
77840 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

COMMUNE DE GERMIGNY-SOUS-COULOMBS  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**6.2- RECUEIL DES SERVITUDES**



*Vu pour être annexé à la  
délibération d'approbation  
du Conseil Municipal en  
date du : 13/12/2019*

*Le Maire*

Code	Intitulé	Désignation	Libellé de l'acte
I3	GAZ CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Canalisation 600 Mitry-Mory GERMIGNY-SOUS-COULOMBS DN 600 - PMS 67,7 bar Canalisation 150 DN 150 - PMS 58 BAR	Convention amiable
I1	PROTECTION DES ABORDS DES CANALISATION DE GAZ	Distance SUP1 de 245 mètres DN 600 - PMS 67,7 bar Distance SUP1 de 40 mètres DN 150 - PMS 58 bar	Arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 22 du 3 novembre 2015
I4	CANALISATION ELECTRIQUE	Ligne 63 kv n°1 LA FERTE-SOUS- JOUARRE (LA) GAZ POSTE ELECTRIQUE 63 kv DE « GAZ »	Convention amiable
I7	GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION	Stockage souterrain de gaz combustible dans la région de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Décret 13/02/1987
PM3	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	PPRT société STORENGY	Arrêté inter préfectoral n°13 du 12/04/2013
PT1	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Centre de COULOMBS EN VALOIS Passif	Décret du 21/11/1991
PT2	PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES	Faisceau Hertzien PARIS- STRASBOURG-Tronçon MONTGE- EPIEDS	Décret du 31/08/1966
T1	VOIE FERREE	Ligne TGV Est-Européen de PARIS-STRASBOURG	Sans objet

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE**

**Liste des servitudes d'utilité publique**

<b>Commune</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Code</b>	<b>Caractéristique</b>	<b>Acte instituant</b>	<b>Gestionnaire</b>	<b>Coordonnées</b>
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	13	Canalisation : 600 MTRY MORVY - GERMIGNY SOUS COULOMBS	Conv. Amiables	Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE	14 rue Pellouier Croissy-Braibourg / 77437 / Marne La Vallée Cédex 02 / 01 64 73 69 40
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	13	Canalisation 150	CONVENTIONS AMIAIBLES	Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE	14 rue Pellouier Croissy-Braibourg / 77437 / Marne La Vallée Cédex 02 / 01 64 73 69 40
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	14	Lignes à : Poste transformation 63 kV/Moyenne tension "GAZ" 63 kV LA PERTE SOUS JOUARRE-POSTE EL.EC. "GAZ"	Conv. Amiables	RTÉ - Réseau de Transport électrique - TENP - GET EST - Section relation tiers	66 avenue Anatole France - 94781 VITRY-SUR-SEINE 01 45 73 36 46
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION	Article L.264-1 du code minier	17	STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE DANS LA REGION DE GERMIGNY SOUS COULOMBS	Décret du 13 Février 1987	GRTgaz Région Val de Seine-agence HIF SUD	14 Rue Pellouier-CROISSY BEAUBOURG/77433/Marne-La-Vallée Cedex 2/ 01 64 73 31 77
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Plan de Prévention des Risques technologiques	Code de l'environnement articles L515-15 à L515-26	PM3	PPRT - Société STORENGY	Article interprétatif n 13 DCSE NC 038 du 12 avril 2013	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue G.Clemenceau BP 596/ 77005 Melun cedex \ 01 60 56 71 71
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT1	Centre de Coulombs en Valois Passif	Décret du 21/11/1991	FRANCE TELECOM - Unité Pilotage réseau IDF	110 rue Edouard Vaillant - 94815 VILLEJUIF Cedex / 01 49 87 81 09
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	PT2	Faisceau Hertzien : Paris-Strasbourg - Trunyon Montjeu - Epreux	Décret du 31 Aout 1966	Télédiffusion de France - DO Lille 1 et 2	35 rue Gambetta - 59130 LAMBERTSART 03 20 08 04 70
77204 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	VOIES FERREES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne TGV EST-EUROPEEN de Paris à Strasbourg	Sans objet	SNCF et RFF	SNCF - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 57 rue du Delta - 75009 PARIS Réseau Ferré de France - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 14

**Précision :**

**GRT GAZ :**

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de GRT gaz, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire, GRT gaz doit être consulté à cette nouvelle adresse : GRT gaz –Direction des Opérations –Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers -2 rue Pierre Timbaud -92238 GENNEVILLIERS CEDEX

**RTE :**

Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

-Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

-Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité

A l'adresse suivante : RTE -Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France-94400 VITRY-SUR-SEINE Tel. 01 45 73 36 00

**SNCF :**

Nouvelle adresse : SNCF DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE, Pole Gestion et Optimisation Urbanisme, 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

### **ARRETÉ PRÉFECTORAL N°15 DCSE SERV 22 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Germigny-sous-Coulombs**  
**Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 8 octobre 2015 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Germigny-sous-Coulombs (77204) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1996-STOCKAGE_DE_GERMIGNY_S/COULOMBS-GERMIGNY_S/COULOMBS_CHEZY	ENTERRE	58.0	100	0.0377662	20	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	ENTERRE	67.7	600	1.90481	245	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-STOCKAGE_DE_GERMIGNY_S/COULOMBS-GERMIGNY_S/COULOMBS_CHEZY	ENTERRE	58.0	100	0.0135385	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1982-CHEZY_(Région_Nord_Est)-GERMIGNY_S/COULOMBS	ENTERRE	58.0	150	0.0175634	40	5	5	traversant
Installation Annexe	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS "CHEZY" - 77204					35	6	6	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Germigny-sous-Coulombs.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le maire de la commune de Germigny-sous-Coulombs, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le **- 3 NOV. 2015**

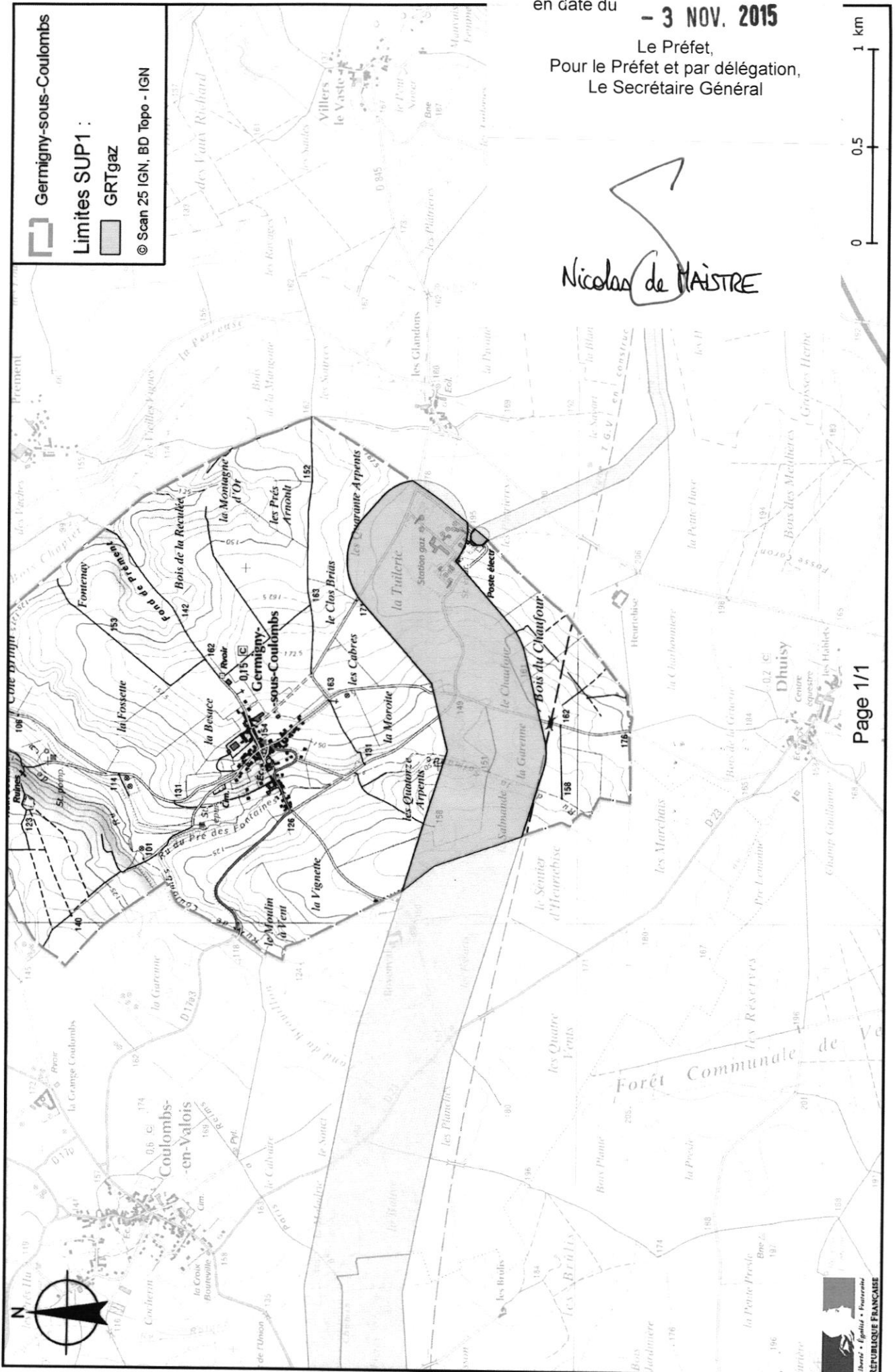
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Germigny-sous-Coulombs**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 51086 SRU 22  
en date du **- 3 NOV. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

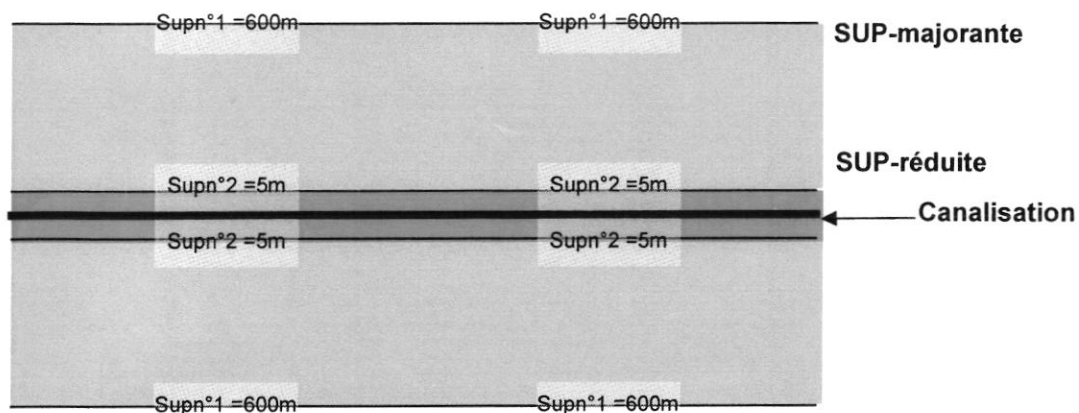
- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait en 2010.

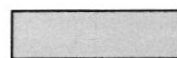
## Annexe 2

### Bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz

Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel (cas de l'Arc de Dierrey)  
Diamètre : 1200 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet  
d'ERP > 100 pers.



**SUP-majorante** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH soumise à Analyse de compatibilité



**SUP-réduite** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH interdite

*Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation.*



**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**PRÉFET DE L' AISNE**

**PRÉFET DE L'OISE**

Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques  
Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances

**Arrêté interpréfectoral n°13 DCSE IC 038 portant approbation du plan de  
prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel  
exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs  
par la Société STORENGY**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code minier, notamment son article L 264-2;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de l'établissement STORENGY exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs ;

**VU** le rapport du service chargé de la police des mines en date du 8 juin 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précité ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la société STORENGY ;

**VU** les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 29 juin 2011 et le 10 février 2012 ;

**VU** le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;

**VU** la lettre préfectorale du 12 avril 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

**VU** l'avis de la mairie de Crouy-sur-Ourcq du 19 avril 2012 sur le projet de PPRT ;

**VU** l'avis de la mairie de Marigny-en-Orxois du 27 avril 2012 sur le projet de PPRT ;

**VU** l'avis de la mairie de Gandelu du 11 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon du 13 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

**VU** l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne du 11 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

**VU** l'absence des délibérations et avis des autres personnes et organismes associés, valant par défaut avis favorables, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

**VU** le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

**VU** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 12 DCSE IC 034 du 13 avril 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 précité ;

**VU** la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 17 octobre 2012 nommant en qualité de commissaires-enquêteurs pour procéder à l'enquête publique : M. Jean-Marie WIENERT, géomètre expert, et son suppléant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, retraité ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 083 du 28 novembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 17 décembre 2012 au 29 janvier 2013 sur le projet de PPRT ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Marigny-en-Orxois en date du 25 janvier 2013, n'émettant aucune observation sur le projet de PPRT ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er mars 2013 concluant à un avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU la note conjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne proposant d'approuver le PPRT ;

**CONSIDERANT** que le stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs doit faire l'objet d'un PPRT en application de l'article L264-2 du code minier ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, DHUISY, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, MARIGNY-EN-ORXOIS, GANDELU, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUFCHELLES et VARINFROY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire des communes de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, DHUISY, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, MARIGNY-EN-ORXOIS, GANDELU, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUFCHELLES et VARINFROY par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la recommandation émise par le commissaire-enquêteur est déjà intégré au projet de PPRT soumis à l'enquête publique, dans son règlement et son bilan de la concertation ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible

du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise. Il fait l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet dans les mairies des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques, pendant un mois.

Les maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy et les EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

### **Article 5 :**

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète de Seine-et-Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy ainsi qu'aux préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise et sous-préfecture de Meaux.

### **Article 7 :**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne, des préfets de l'Aisne et de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### Article 9 : Exécution

- La préfète de Seine-et-Marne, les préfets de l'Aisne et de l'Oise,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,
- Les maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy,
- Le président de la communauté de communes de l'Ourcq-et-Clignon,
- Le président de la communauté de communes du Pays-de-Valois,
- Le président du Syndicat Mixte « Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STORENGY.

Fait à Melun, le **12 AVR. 2013**

Fait à Laon, le **12 AVR. 2013**

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2013**

La préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Serge GOUTEYRON

  
Pierre BAYLE

  
Nicolas DESFORGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF 7700133	CODE I3	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/89
Lieu stockage: SERU		GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946		
- OBSERVATIONS -				
SERVICE CONCERNE :		-Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164733177		
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Canalisation $\phi$ 150				CONVENTIONS AMIABLES

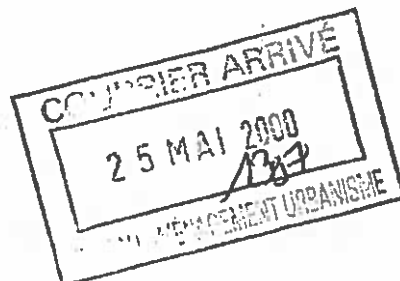
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701723	I3	IIAa		26/04/90
Lieu stockage: SERU		GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164733177		
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Canalisation :			600 MITRY MORY - GERMIGNY SOUS COULOMBS	Conv. Amiables



## GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701722	I4	IIAa		25/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :		Poste transformation 63 KV/Moyenne tension "GAZ"		Conv. Amiables
63 KV LA FERTE SOUS JOUARRE-POSTE ELEC. "GAZ"				" "

# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF 7700062	CODE I7	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/89	
Lieu stockage: SERU		GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION ordonnance 58 1132 du 25 novembre 1958			
OBSERVATIONS					
SERVICE CONCERNE :		-GAZ DE FRANCE -361 Ave du Président WILSON -BP 33 -93211 LA PLAINE ST DENIS Cédex -49 22 50 00			
Date Report : / /					
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT		
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE DANS LA REGION DE GERMIGNY SOUS COULOMBS			DECRET DU 13 FEVRIER 1987		

## STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE

### I. GENERALITES

- Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.
- Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.
- Décret d'application n° 62.1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - étude d'impact.
- Circulaire n° 75.02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.
- Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

- a. Les servitudes en cause bénéficient :
  - aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
  - aux titulaires d'une autorisation de stockage souterrain de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.
- b. Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation, d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans le périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce 2<sup>e</sup> périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 16).
- c. L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 — article 5 et le décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 23 :
  - la demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment, des motifs de la demande, des territoires concernés, des tentatives faites pour obtenir des accords amiables avec les propriétaires, etc. ;
  - le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur ;
  - la décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5).
- d. L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

#### B. Indemnisation

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 25).

#### C. Publicité

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et éventuellement le périmètre de protection est publié au Journal officiel.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu la notification est faite dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de 8 jours (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (article 5 de l'ordon-

nance du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (article 22 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur interdépartemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (article 27 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 article 9).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (article 6 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour tout propriétaire, dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 9).

### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés, de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage, leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter sur les terrains en cause la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources etc., ainsi que leur propre sécurité (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 8).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropres à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (article 26 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

## **I.7 : STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ COMBUSTIBLE**

### **1 - LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES AYANT INSTITUÉS DES SERVITUDES À INSCRIRE AU P.O.S.**

- \* Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible,
- \* Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,
- \* Décret 70-492 du 11 Juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).
- \* Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.
- \* Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

### **2 - STOCKAGE À INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.O.S.**

- \* Voir détail des servitudes qui y sont liées.  
(autorisation préalable pour travaux en profondeur)

### **3 - SERVICES CONCERNÉS**

**GAZ DE FRANCE**  
Région Ile de France  
Agence Stockages Souterrains  
Exploitation Stockage GERMIGNY  
77840 CROUY SUR OURQ

- b - **Ministère de l'Industrie**  
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

### **4 - RAPPEL DES TEXTES**

Par application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, le décret d'autorisation confère au G.D.F. le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité dans ce même décret, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation est réglementée à l'intérieur du périmètre de stockage et le cas échéant du périmètre de protection.

Pour chacun de ces périmètres, le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de la Préfecture concernée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF 7700133	CODE I3	Cat IIAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 25/04/89
Lieu stockage: SERU		GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946		
- OBSERVATIONS -				
SERVICE CONCERNE :		-Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164733177		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Canalisation $\phi$ 150				CONVENTIONS AMIABLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701723	I3	IIAa		26/04/90
Lieu stockage: SERU		GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ loi du 15 juin 1906, loi de finances du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-Groupe Gazier Région ILE DE FRANCE -14 rue Pelloutier Croissy-Beaubourg - -77437 Marne La Vallée Cédex 02 -0164733177		
Date Report : / /			CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Canalisation :			600 MITRY MORY - GERMIGNY SOUS COULOMBS	Conv. Amiables



## GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701722	I4	IIAa		25/04/90
Lieu stockage: SERU		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10		
Date Report : / /		CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE		ACTE INSTITUANT
Lignes à :		Poste transformation 63 KV/Moyenne tension "GAZ"		Conv. Amiables
63 KV LA FERTE SOUS JOUARRE-POSTE ELEC. "GAZ"				" "

# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

LE: Mardi 23 Mai 2000

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7700062	I7	IIAa		28/03/89
Lieu stockage: SERU		GAZ STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ PERIMETRE DE PROTECTION ordonnance 58 1132 du 25 novembre 1958		
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE :		-GAZ DE FRANCE -361 Ave du Président WILSON -BP 33 -93211 LA PLAINE ST DENIS Cédex -49 22 50 00		
Date Report : / /				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE			ACTE INSTITUANT	
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE DANS LA REGION DE GERMIGNY SOUS COULOMBS			DECRET DU 13 FEVRIER 1987	

## STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE

### I. GENERALITES

- Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.
- Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.
- Décret d'application n° 62.1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - étude d'impact.
- Circulaire n° 75.02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.
- Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

- a. Les servitudes en cause bénéficient :
  - aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
  - aux titulaires d'une autorisation de stockage souterrain de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.
- b. Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation, d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans le périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce 2<sup>e</sup> périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 16).
- c. L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 — article 5 et le décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 23 :
  - la demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment, des motifs de la demande, des territoires concernés, des tentatives faites pour obtenir des accords amiables avec les propriétaires, etc. ;
  - le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur ;
  - la décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5).
- d. L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

#### B. Indemnisation

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 25).

#### C. Publicité

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et éventuellement le périmètre de protection est publié au Journal officiel.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu la notification est faite dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de 8 jours (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (article 5 de l'ordon-

nance du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (article 22 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur interdépartemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (article 27 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 article 9).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (article 6 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour tout propriétaire, dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 9).

### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés, de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage, leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter sur les terrains en cause la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources etc., ainsi que leur propre sécurité (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 8).

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropres à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (article 26 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

## **I.7 : STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ COMBUSTIBLE**

### **1 - LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES AYANT INSTITUÉS DES SERVITUDES À INSCRIRE AU P.O.S.**

- \* Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible,
- \* Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,
- \* Décret 70-492 du 11 Juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).
- \* Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.
- \* Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

### **2 - STOCKAGE À INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.O.S.**

- \* Voir détail des servitudes qui y sont liées.  
(autorisation préalable pour travaux en profondeur)

### **3 - SERVICES CONCERNÉS**

**GAZ DE FRANCE**  
Région Ile de France  
Agence Stockages Souterrains  
Exploitation Stockage GERMIGNY  
77840 CROUY SUR OURQ

- b - **Ministère de l'Industrie**  
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

### **4 - RAPPEL DES TEXTES**

Par application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, le décret d'autorisation confère au G.D.F. le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité dans ce même décret, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation est réglementée à l'intérieur du périmètre de stockage et le cas échéant du périmètre de protection.

Pour chacun de ces périmètres, le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de la Préfecture concernée.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

## NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S.

### DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

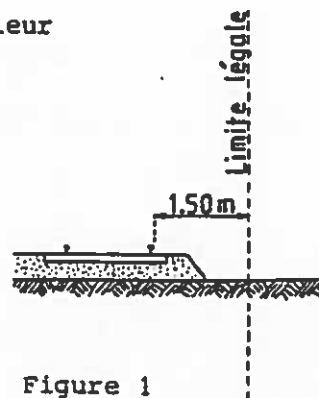


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

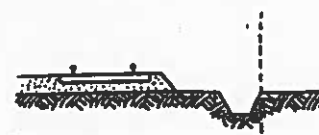


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

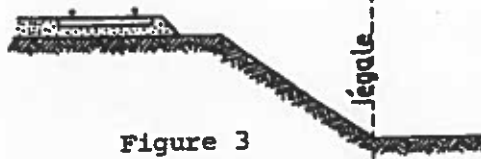


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

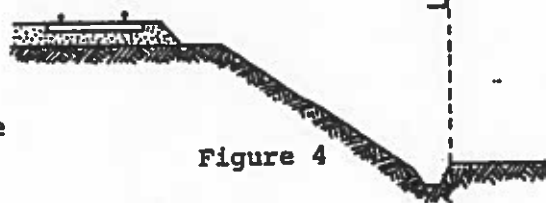


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

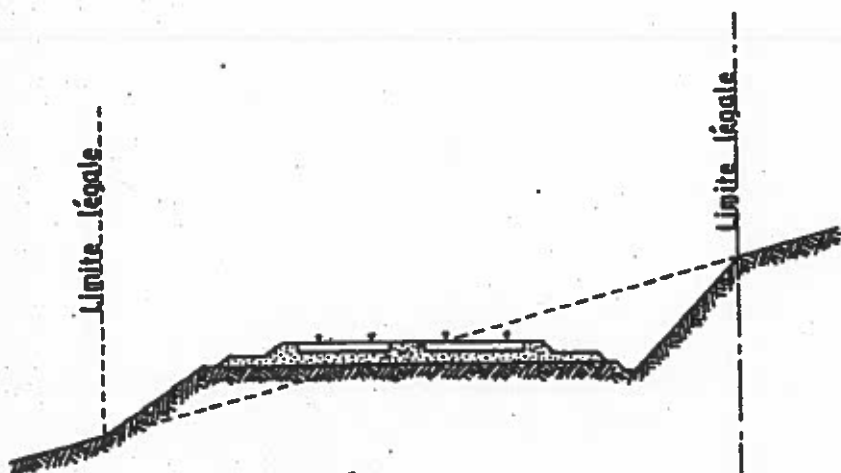


Figure 6

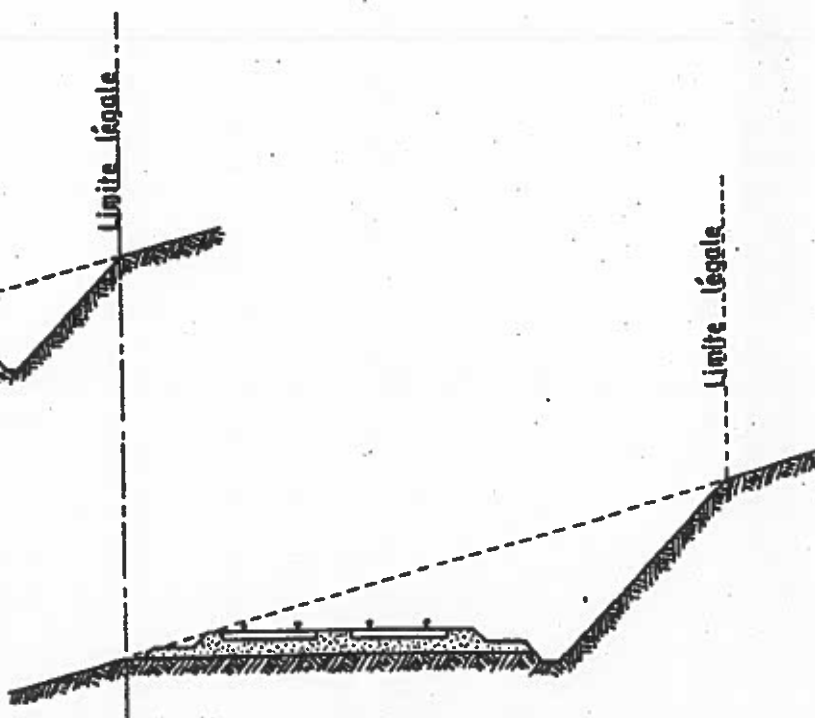


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

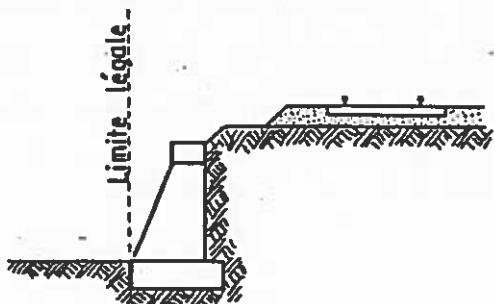


Figure 8

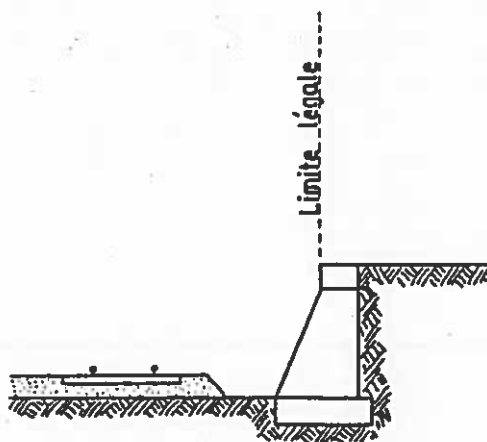


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

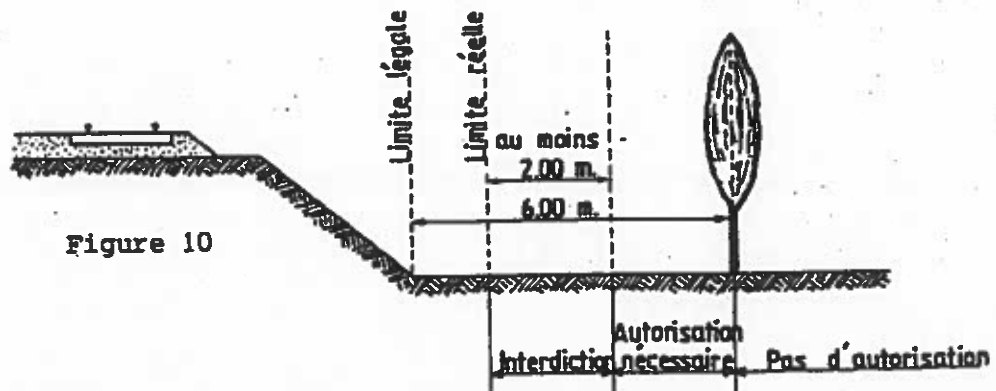
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

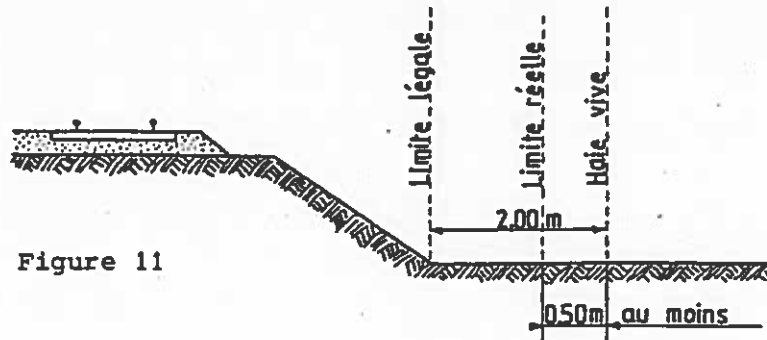


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

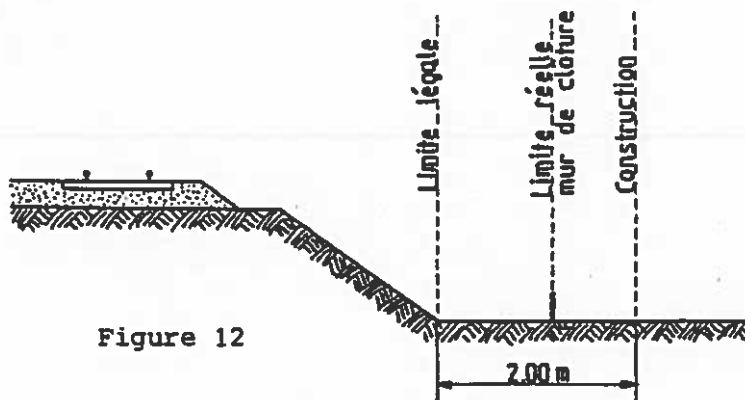


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

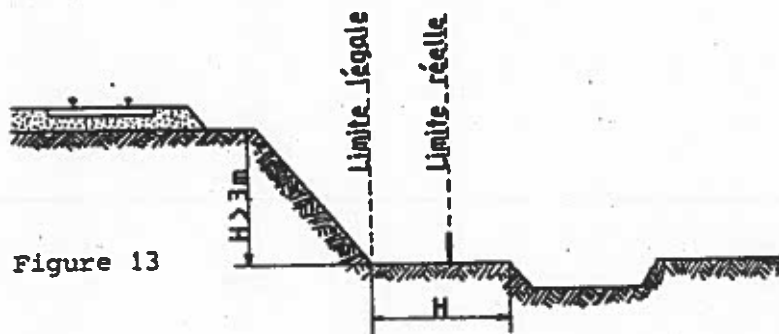
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

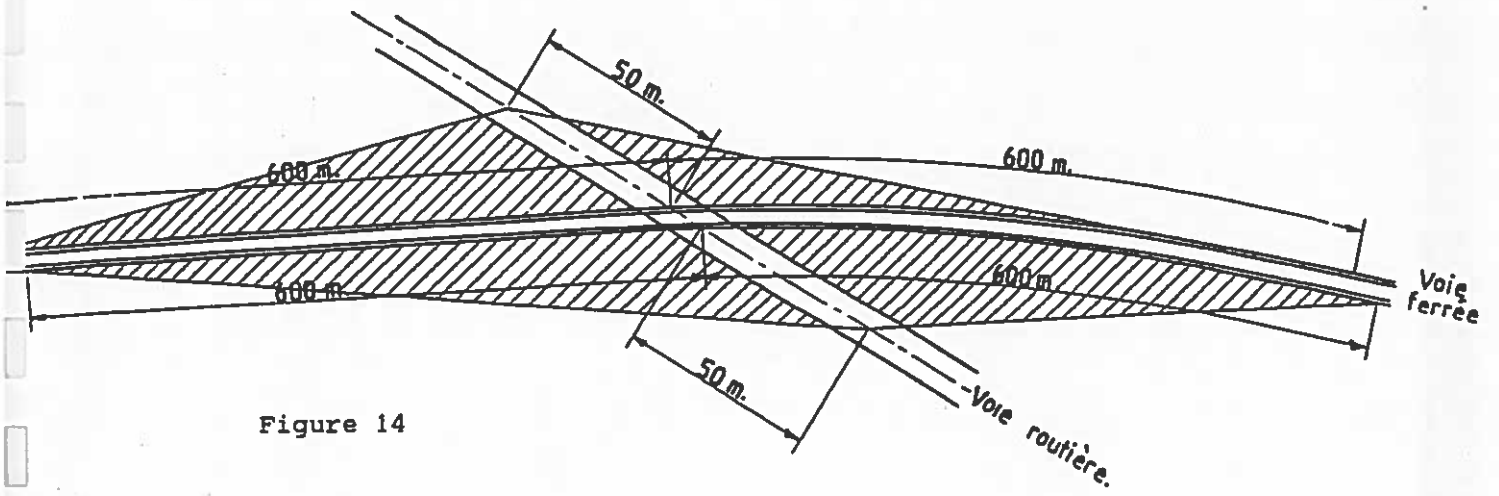


Figure 14